



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 10 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARP-OSIS SUD EST**

72 rue de Nancy  
71300 MONTCEAU-LES-MINES

Références : CP/MV/2023/C\_043  
Code AIOT : 0005401078

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SARP-OSIS SUD EST implanté 72 rue de Nancy 71300 MONTCEAU-LES-MINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARP-OSIS SUD EST
- 72 rue de Nancy 71300 MONTCEAU-LES-MINES
- Code AIOT : 0005401078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

la société SARP OSIS exploite, sur la commune de Monceau-les-Mines, un centre de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention des pollutions accidentelles,
- suivi des actions mises en oeuvre suite à l'arrêté de mise en demeure du 08/02/2022
- rejets atmosphériques diffus

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 2  | Etat des matières stockées                                    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50 | /   | Sans objet        |
| 9  | Zone de dépotage - Egouttures                                 | Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.7    | /   | Sans objet        |
| 10 | Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides | Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.7    | /   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 12 | Tri des déchets non dangereux recyclables       | Code de l'environnement , article L541-21 et suivants     | /  | Sans objet        |
| 13 | Réduction des émissions atmosphériques diffuses | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.1 - IV | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Stockage des bennes - Déchets d'assainissement | AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1            | APMD   | Sans objet        |
| 4  | Evacuation des déchets - Durée d'entreposage   | Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.2           | /  | Sans objet        |
| 5  | Cuves de stockages - Inspection                | Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.3.2         | /  | Sans objet        |
| 6  | Stockages en fûts et conteneurs                | Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.4           | /  | Sans objet        |
| 11 | Garanties financières                          | AP Complémentaire du 30/06/2014, article 3 et 11 modifiés | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 novembre 2022 a permis de relever 2 non-conformités.

L'une concerne la tenue de l'état des stocks de matières dans lequel ne figurent pas les matières combustibles non classées tels que les emballages vides. La deuxième concerne les conditions de tri des déchets produits par l'établissement qui peuvent conduire au mélange de déchets non dangereux n'ayant pas la même filière de traitement. Les volumes en jeu semblent cependant limités.

Par ailleurs, l'inspection a permis de faire le point sur la mise en conformité de l'aire de traitement des sables et boues de curages que l'exploitant a été mis en demeure de réaliser avant le 8 février 2023. Le permis de construire de la nouvelle installation a été déposé quelques jours après l'inspection, tout comme le dossier de porter à connaissance (PAC) de la modification du préfet. Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'avancement des travaux.

Par ailleurs, nous proposons d'informer SARP-OSIS que la demande de modification portée à la connaissance de monsieur le préfet n'est pas substantielle.

L'exploitant a communiqué un dossier de réexamen conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement qui prévoit sa transmission dans un délai de 12 mois suivant la publication de la décision d'exécution de la Commission Européenne du 10/08/2018 établissant les conclusions MTD.

Considérant que le site n'a pas de rejet atmosphérique, l'exploitant a indiqué ne pas être concerné par la MTD14 relative à la réduction des émissions atmosphériques diffuses.

L'inspection estime que l'émission diffuse de composés organiques volatiles (COV) ne peut être exclue de prime abord compte tenu de la nature de certains déchets acceptés et manipulés sur le site (déchets contenant des hydrocarbures volatils) et demande à l'exploitant de revoir son positionnement par rapport à cette MTD ou l'étayer davantage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage des bennes - Déchets d'assainissement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/02/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Condition de stockages  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société SARP OSIS SRA SAVAC [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société SARP OSIS SRA SAVAC : <ul style="list-style-type: none"><li>• se met en conformité avec les prescriptions édictées aux articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé ;</li><li>• ou cesse ses activités de STOCKAGE ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS SOLIDES OU BOUEUX EN BENNES et procède à la remise en état prévu à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.</li></ul><br>Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-3-I du code de l'environnement ;</li><li>• dans le cas où il opte pour la mise en conformité à son arrêté préfectoral, l'exploitant fournit dans les deux mois les mesures justifiant du lancement de la mise en conformité de ses installations aux prescriptions relatives au stockage de (commande à un bureau d'étude...etc.) ;</li></ul><br>Art. 5.1.3<br>Stockage et regroupement des déchets solides ou boueux en bennes<br>Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.<br>En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.<br><br>Art. 8.2.6<br>Stockage et regroupement des déchets solides ou boueux en bennes<br>Les bennes sont stockées à l'abri des eaux météoriques. |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir prévu la mise en conformité de l'installation de traitement des sables de curages qui ne répondait pas aux prescriptions des articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 réglementant le site.   |

Le projet consiste à créer, sur un autre emplacement du site, une nouvelle installation couverte munie d'un système de collecte des égoutures, raccordé au réseau des eaux pluviales de ruissellement du site après passage dans un débourbeur.

Un courrier à connaissance de cette modification a été adressé au préfet le lendemain de l'inspection. Le projet présenté respecte les dispositions des articles 5.1.3 et 8.2.6 susvisés.

Post-inspection : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a adressé le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire à la mairie de Montceau daté du 02/12/2022.

Le délai d'instruction et la durée des travaux vont conduire au dépassement de l'échéance du 08/02/2023 fixée par l'arrêté de mise en demeure. Néanmoins, la démarche est engagée et est de nature à satisfaire à l'arrêté de mise en demeure dans un délai raisonnable. L'inspection demande à être destinataire des documents justifiant la poursuite des actions de mise en conformité. Des suites administratives pourront être proposées ultérieurement selon la réponse de l'exploitant.

**Demande de complément n°1 : L'exploitant tiendra l'inspection informée de la bonne réalisation des travaux et lui adressera les informations et documents suivants :**

- la copie du permis de construire,
- le calendrier précis pour le lancement et la réalisation des travaux,
- la confirmation du lancement des travaux,
- la confirmation d'achèvement des travaux et la transmission du dossier des ouvrages exécutés.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les équipements de l'ancienne installation devront être démantelés et évacués du site vers des filières aptes à les prendre en charge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Article 50 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un relevé informatique de l'état des stocks des déchets présents (déchets dangereux et non dangereux). Les déchets sont regroupés par famille selon le format du tableau récapitulatif de la quantité maximale de déchets autorisée sur le site figurant à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 novembre 2016.

L'exploitant a précisé que le suivi des stocks était informatique pour les déchets dangereux conditionnés (DTQD) et physique pour les déchets en cuves (indicateur de niveau). Le relevé est actualisé en fin de journée.

L'inspection a constaté que les mentions de dangers ne figuraient pas dans l'inventaire. De même, les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ne figurent pas dans l'état des stocks présenté.

Post-inspection : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis un relevé complété par les produits dangereux présents sur le site (carburants, huiles, dégraissants...) et par les codes ou pictogramme de dangers.

**Non conformité n°1 : Les matières combustibles non dangereuses (emballages...) ne figurent toujours pas à l'inventaire des matières stockées.**

**Demande de complément n°2 : L'état des matières stockées devra prendre en compte les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Une copie de l'inventaire actualisé sera communiquée à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Evacuation des déchets - Durée d'entreposage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation des déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.   |
| <b>Constats :</b> Un controle statistique des lots de déchets conditionnés en fût et GRV a été réalisé sur la base de l'affichage qui indique la date d'entrée (bâtiment D). Aucun dépassement du délai de 90 jours n'a été constaté. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |


#### N° 5 : Cuves de stockages - Inspection

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation des déchets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment, l'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves.<br><br>Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartre.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant procède lui-même au contrôle de l'état extérieur des cuves (état extérieur, état des canalisations, état des vannes, état des rétentions).<br>Un registre d'inspection visuelle de l'état des cuves a été présenté. Il permet le report des constats et le suivi des actions correctives.<br>La fréquence semestrielle est globalement respectée à l'exception du contrôle qui a suivi celui du 12/06/2019, réalisé le 22/05/2020.<br><br>D'après l'exploitant, le contrôle de l'état intérieur des cuves est réalisé lors de leur nettoyage qui est fait par le personnel SARP-OSIS. Il n'est pas tracé.<br><br>La fréquence n'est pas définie et dépend du type de cuve.<br>Les 2 cuves en décantation sont nettoyées lorsque la boue apparait au soutirage. Les autres sont nettoyées sur signalement des chauffeurs. La fréquence indiquée par l'exploitant est variable et peut être annuelle. Le respect de la fréquence semestrielle de vérification de l'état intérieur des cuves n'est pas garanti. |
| <b>Post-inspection :</b> Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis la consigne actualisée d'inspection visuelle des cuves qui prévoit dorénavant une inspection semestrielle de l'intérieur des cuves. Le registre d'inspection a été complété pour tracer ce contrôle.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Stockages en fûts et conteneurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 8.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages en fûts et conteneurs  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 1 hauteur dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.<br>Les différentes aires de stockage sont conçues pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.<br>Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.<br>L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.<br>Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention. |
| <b>Constats :</b> Un contrôle statistique du stockage des déchets conditionnés en fût et GRV a été réalisé (bâtiment D). Il n'a pas révélé d'écart à la prescription.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 9 : Zone de dépotage - Egouttures

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.   |
| <b>Constats :</b> Il a été constaté des traces d'écoulement d'huile sur le bord de la fosse de rétention et sur la zone enherbée située à proximité. Ces écoulements hors rétention s'expliquent par la position de la canalisation de dépotage de la cuve B située en limite de la fosse. |
|   |
| <b>Post-inspection :</b> Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait remédier à la situation en détournant le raccord à l'intérieur de la rétention.   |
| <b>Demande de complément n°3 :</b> L'exploitant confirmera avoir réalisé les travaux nécessaires à la sécurisation des opérations de dépotage de la cuve B vis-à-vis du risque d'écoulement de produit hors rétention.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 10 : Fosse de récupération du local de stockage des déchets acides

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 74.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.   |
| <b>Constats :</b> La cellule de stockage des déchets acides (vide le jour de l'inspection) est munie d'une fosse maçonnée de récupération des éventuelles fuites et égouttures recouverte par une tôle en métal percée. La tôle présente des traces de corrosion témoignant d'écoulements de produits. Les sols en béton présentent également des traces de détérioration.<br><br>Interrogé, l'exploitant n'a pu indiquer la date du dernier contrôle de l'état de cette fosse. Il a indiqué post-inspection qu'il allait programmer une vérification de l'état des sols et des fosses des cellules de stockages des produits acides et basiques.<br><br><b>Demande de complément n°4 :</b> L'exploitant communiquera à l'inspection les conclusions du contrôle de l'état des sols et des fosses des cellules de stockage des produits acides et basiques et l'éventuel plan d'action et le calendrier qui en découlent. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 11 : Garanties financières

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2014, article 3 et 11 modifiés  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le montant des garanties financières est fixé, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 susvisé, à 270 867 euros TTC.<br>L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 21 septembre 2016, soit 667,2.<br>Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 10 du présent arrêté.<br>L'exploitant communique au préfet, avant le 31 décembre 2016, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b> La constitution des garanties financières est attesté par un acte de cautionnement d'un montant de 270 867 € TTC, signé le 25/02/2019 et valable jusqu'au 30/06/2022.<br>Le jour de l'inspection, l'acte de cautionnement était échu et l'exploitant n'avait pas adressé au préfet de nouvel acte justifiant son renouvellement.<br><br>Au cours des échanges, l'exploitant a indiqué que la démarche de renouvellement était en cours et a précisé que le retard pris s'expliquait par le changement de procédure et d'organisme suite à l'intégration des sites SUEZ OSIS dans SARP-OSIS. En fin d'inspection, il a été en mesure de confirmer que l'acte de cautionnement avait été signé.<br>Une copie a été adressé à l'inspection le 20/01/2023.  |
| <b>Demande de complément n° 5 :</b> L'exploitant adressera à l'inspection le calcul d'actualisation du montant des garanties financières.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 12 : Tri des déchets non dangereux recyclables

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/12/2017, article L541-21 et suivants   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets produits par l'établissement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Article L541-21</u><br>I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.<br><u>Article L541-21-2</u><br>Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.<br><u>Article L541-21-2-1</u><br>Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante. |
| <b>Constats :</b> La présence de quelques déchets non ultimes (palettes, plastiques) a été constatée dans une benne de déchets ultimes destinés à l'enfouissement. Il s'agit de déchets produits par l'activité de l'établissement et non de déchets collectés.<br><br>L'exploitant a expliqué cette situation par le fait que le site dispose de deux zones différentes d'entreposage des déchets non dangereux en bennes et que les opérateurs pouvaient avoir tendance, pour limiter leurs déplacements, à déverser quelques déchets recyclables dans la benne des ultimes plutôt que de les diriger vers la deuxième zone de collecte et d'entreposage qui permet un tri des déchets.   |
| <b>Non conformité n°2 : Déchets produits par l'exploitant : Le mélange ponctuel de déchets n'ayant pas les mêmes filières de traitement a été constaté.</b><br>Le volume de déchets concernés est limité. Néanmoins cette gestion n'est pas totalement conforme aux dispositions des L541-21 et suivants et doit être améliorée.  |
| <b>Demande de complément n°6 : L'exploitant informera l'inspection des mesures prises pour assurer une collecte séparée des déchets du site n'ayant pas la même filière de traitement.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 13 : Réduction des émissions atmosphériques diffuses

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.1 - IV  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des émissions atmosphériques diffuses   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :<br><br>a Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses<br>b Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité<br>c Prévention de la corrosion<br>d Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses<br>e Humidification<br>f Maintenance<br>g Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets<br>h Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)<br><br><i>Note : Cette mesure correspond à la MTD 14 de la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.</i>  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué un dossier de réexamen conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement qui prévoit sa transmission dans un délai de 12 mois suivant la publication de la décision d'exécution de la Commission Européenne du 10/08/2018 établissant les conclusions MTD.<br><br>La MTD 14 s'applique à toutes les installations de traitement de déchets concernés par la décision européenne et l'arrêté ministériel du 17/10/2019.<br><br>Dans le chapitre consacré au positionnement du site par rapport au MTD, l'exploitant estime que le site n'est pas concerné par la MTD14 en raison d'absence d'émissions atmosphériques liées aux activités.<br><br>S'il est vrai que le site ne génère pas d'effluents atmosphériques canalisés, l'émission diffuse de composés organiques volatiles (COV) ne peut être exclue de prime abord compte tenu de la nature de certains déchets acceptés sur le site (boues liquides hydrocarburées, eaux hydrocarburées, hydrocarbures, DTQD, emballages souillés...) et des modalités de stockage et de manipulations des produits (stockage en réservoirs, remplissage, respiration, stockage d'emballages souillés en bennes...).<br><br>Aussi, l'inspection considère que l'exploitant doit revoir son positionnement par rapport à cette MTD ou l'étayer davantage.<br><br><b>Demande de complément n°7 :</b> Il est attendu, dans un premier temps, que l'exploitant réalise une cartographie des sources d'émission de COV du site au moyen, par exemple, d'appareil de mesure du type FID ou PID. En fonction des résultats, il se positionnera par rapport aux différentes techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses de la MTD 14 pouvant être mises en œuvre sur le site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |